



**CERTIFIE EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209
REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD**

Délibération n° 2019-**990** /APN du 25 octobre 2019

fixant le plafond des ressources mensuelles pour l'obtention des bourses et prêts pour études supérieures et leurs montants

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux Territoires d'outre mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération modifiée n° 2013-313/BPN du 6 décembre 2013 fixant le statut des bourses, prêts et secours scolaires pour études ;

Vu la délibération n°2018-70/APN du 18 mai 2018 relative aux métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la Formation professionnelle et aux bourses pour étude

Vu la délibération modifiée n° 2018-314/APN du 20 décembre 2018 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté n°2018-385/PN du 19 juillet 2018 fixant la liste des métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la formation professionnelle et aux bourses d'études ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement en date du 09 octobre 2019 ;

A adopté en sa séance du 25 octobre 2019 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le plafond des ressources mensuelles ouvrant droit à l'obtention d'une bourse d'études supérieures hors Nouvelle-Calédonie est fixé à 450 000 F CFP, majorée de 20 000 F CFP par enfant supplémentaire à charge.

Article 2 : Le montant annuel des bourses d'études hors Nouvelle-Calédonie est fixé comme suit :

- bourse de catégorie A :759 700 F CFP
- bourse de catégorie B :889 380 F CFP
- bourse de catégorie C :952 260 F CFP
- bourse de catégorie D :1 384 000 F CFP.

Article 3 : Le montant des compléments prévus est fixé comme suit :

1. supplément en vue des vacances de Noël :12 000 F CFP
2. supplément en vue des vacances de Pâques :12 000 F CFP
3. supplément en vue des grandes vacances scolaires : 20 000 F CFP
4. a) indemnité de premier équipement :130 000 F CFP
b) indemnité de premier équipement :25 000 F CFP
5. forfait annuel de rentrée :40 000 F CFP

6. forfait annuel destiné à l'adhésion d'une mutuelle étudiante :20 000 F CFP
7. allocation de rapatriement :15 000 F CFP
8. forfait édition :120 000 F CFP
9. forfait frais de recherche :160 000 F CFP.

Article 4 : Le plafond des ressources mensuelles, le montant annuel de la bourse et compléments définis aux articles 1, 2 et 3 précédents sont identiques en ce qui concerne les prêts pour études supérieures.

Article 5 : Les bénéficiaires et les modalités de versements des diverses allocations prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont définis annuellement par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord, sur avis de la commission des bourses.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables compter de la rentrée universitaire 2019/2020 hors Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 932.

Article 8 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de la Province Nord



Paul NEAOUTYINE